

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par
M. Didier Paris, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 44.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision selon laquelle la nouvelle commission d'avancement établit le tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade figure déjà à l'article 3 du projet de loi. Le présent amendement supprime une redondance inutile.

Cette précision relative aux magistrats du troisième grade dans un nouveau chapitre consacré aux magistrats des premier et deuxième grade n'est en outre pas cohérente.